

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0416

AUGY et CHAMPS-SUR-YONNE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE NATIONALE (D606), RUE DE SAINT-BRIS, CHEMIN DES GRIAOUTTES
et CHEMIN DES MOUTEAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 20/04/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire d'Augy Matthieu PRULIÈRE en date du 20/04/2026
Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne Stéphane ANTUNES en date du 03/04/2026 ;
Vu la demande en date du 27/03/2026 émise par CONTROLE ET MAINTENANCE demeurant Boulevard de la Côte aux Pigeons ZI des Vauguilletes 89100 SENS représentée par Madame Amélie COCUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/05/2026 au 05/06/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 22 ROUTE NATIONALE (D606 à Augy) au 27 ROUTE NATIONALE 6 (D606 à Champs-sur-Yonne) :

- La circulation est perturbée et alternée par feux,
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. ;

Article 2 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0416

RUE DE SAINT-BRIS, de la ROUTE NATIONALE (D606) jusqu'au 7 :

- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité de la zone des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 3 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- CHEMIN DES GRIAOUTTES
- CHEMIN RURAL N°34 DIT CHEMIN DES MOUTEAUX

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CONTROLE ET MAINTENANCE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy et Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 